



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-283

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-30-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??** Mr PINON Willy (36) (7 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-30-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PINON Willy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/04/2022 ;

- présentée par Monsieur Willy PINON
- demeurant 3 Malakoff – 36360 LUÇAY-LE-MÂLE

- exploitant 573,42 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLELOIN-COULANGE (37460)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 213,95 ha, relatif à sa participation en qualité de gérant et associé exploitant au sein de la SCEA DE LA CLAIE et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHABRIS

- références cadastrales :

YM 38/ 39/40

YN 49/ 50/ 56/ 57/ 78/ 80/ 81/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 141/ 143/ 144/ 191/ 192/
193/ 194/ 195/ 225/ 226/

YO 19/ 20/

ZR 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 106/ 107/110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 125/
131/ 133/ 134/ 135/ 137/ 146/ 189/ 199/ 200/ 219/ 226/ 249/

- commune de : VICQ-SUR-NAHON

- références cadastrales : ZY 4/ 9/ 10

- commune de : MENETOU-SUR-NAHON

- références cadastrales :

ZA 76

ZB 123/ 124/ 126

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Willy PINON a fait part le 25/08/2022, de son souhait de retirer sa demande sur les parcelles YM 40/ YN 56/ 57/ 78/ 81/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139/ 141/ 143/ 144/ 191/ 192/ 193/ 194/ 195/ 225/ 226/ YO 19/ 20/ ZR 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 125/ 131/ 133/ 134/ 135/ 146/ 189/ 199/ 219/ 226, pour une superficie totale de 83,67 ha ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Willy PINON est réduite à 130,27 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13/09/2022 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 130,27 ha est exploité par la SCEA DE LA CLAIE mettant en valeur une surface de 215,27 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

BRISSET Julien	Demeurant : Le colombier 41320 LA CHAPELLE MONTMARTIN
- Date de dépôt de la demande complète :	09/05/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	101,41 ha
- parcelles en concurrence :	YN 49/ 50 ZR 106/ 137/ 200
- pour une superficie de	13,10 ha

EARL LES AJONCS	Demeurant : 6 chemin des Ajoncs - Bourgneuf 36600 VICQ SUR NAHON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/09/22
- exploitant :	342,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	114,18 ha
- parcelles en concurrence :	ZY 9/ 10
- pour une superficie de	114,18 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes, entre Monsieur Willy PINON et Monsieur Julien BRISSET, ont été examinées lors de la CDOA du 13/09/2022;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Julien BRISSET n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes, entre M. Willy PINON et l'EARL DES AJONCS, ont été examinées lors de la consultation écrite du mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 28/07/2022 et le 08/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PINON Willy	Participation d'un nouvel associé exploitant dans une personne morale	573,42 130,27	2,25 1,375	254,85 + 94,74 soit : 349,5951	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant (double participation), 2 salariés à 100 % et 1 salarié à 50%	4
BRISSET Julien	Installation	101,41	1	101,4100	Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL LES	Agrandissement	456,49	1	456,4900	SAUP totale après	4

AJONCS					projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	
					1 associé exploitant	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PINON Willy correspond au rang de priorité 4 Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BRISSET Julien correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES AJONCS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur PINON Willy obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES AJONCS obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes, entre Monsieur Willy PINON et l'EARL DES AJONCS, il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Willy PINON, demeurant 3 Malakoff – 36360 LUÇAY-LE-MÂLEE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHABRIS
- références cadastrales : YN 49/ 50/ ZR 106/ 137/ 200

Parcelles en concurrence avec Monsieur Julien BRISSET

ARTICLE 2 : Monsieur Willy PINON, demeurant 3 Malakoff – 36360 LUÇAY-LE-MÂLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 114,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VICQ SUR NAHON
- références cadastrales : ZY 9/ 10

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES AJONCS

ARTICLE 3 : Monsieur Willy PINON, demeurant 3 Malakoff – 36360 LUÇAY-LE-MÂLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHABRIS
- références cadastrales : ZR 249/ YM 38/ 39/ ZY 4

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CHABRIS, VICQ SUR NAHON, MENETOU SUR NAHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.